



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Guillaume Nocq
N° dossier : 20200537

Arrêté n° DDPP 76-21-18 du 10 février 2021

Portant enregistrement d'un élevage de bovins à l'engraissement par le GAEC Cerveau à LA FRENAYE

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 11 septembre 2020 par le G.A.E.C. Cerveau dont le siège social est situé au « 1 rue de la Roserie » à La Frenaye (76170) pour le réaménagement de ses installations en vue de l'augmentation de l'élevage de veaux de boucherie (rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) implantées à la même adresse ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 52 49
Courriel : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement au G.A.E.C. Cerveau notamment le récépissé de déclaration du 17 mai 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public lors de l'enquête publique entre le 2 novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Port Jérôme sur Seine consulté dans le cadre de la procédure ;
- Vu le rapport d'inspection du 7 octobre 2020 de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations d'élevage du G.A.E.C. Cerveau, représenté par messieurs Noël et Julien CERVEAU dont le siège social se situe au «1 rue de la Roserie » à LA FRENAYE (76170), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 septembre 2020, sont soumises à enregistrement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et régime	Nature de l'installation	Volume
2101-1b	<p>1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>b) De 401 à 800 animaux</p>	<p><u>Élevage de 437 places de veaux de boucherie</u></p> <p><u>Bâtiments d'élevage et annexes (*) :</u></p> <p>a) 1 salle d'engraissement de 608 m² (<u>bâtiment 1</u>) comportant 206 places sur caillebotis en bois soit (8 cases de 5 veaux) x 4 salles + 7 cases de 3 veaux + 1 case de 5 veaux + 2 cases de 7 veaux et 1 case de 6 veaux soit 5 salles ;</p> <p>b) 1 salle d'engraissement de 760 m² (<u>bâtiment 2</u>) comportant 231 places sur caillebotis en bois soit 13 cases de 7 veaux + 22 cases de 6 veaux + 1 case de 8 veaux soit 5 salles également ;</p> <p>c) Une salle de préparation de la buvée dans le bâtiment 2 ;</p> <p>d) 2 silos tours existants de 25 m³ ;</p> <p>e) 1 silo tour existant de 17,5 m³ ;</p> <p>f) Une fosse géomembrane existante de 1205 m³ totales afin de stocker le lisier de veaux ;</p> <p>g) divers bâtiments de stockage de betteraves, de fourrage, de paille, de foin, de lin, d'outillage et de matériel agricole ainsi que le stockage des produits phytosanitaires, des engrais minéraux, des huiles neuves et des produits de désinfection.</p> <p>h) une réserve d'incendie par récupération d'eaux pluviales d'un volume de 100 m³ dans le bâtiment 3 ;</p> <p><u>Élevage de 70 bœufs à l'engraissement :</u></p> <p>i) bâtiment 3 : 40 places sur aire paillée ;</p> <p>j) stabulation : veaux de 6 mois sur aire paillée.</p>	<p>507 animaux :</p> <p>- 437 places de veaux de boucherie</p> <p>- 70 bœufs de 15 jours à 3 ans</p>

*(plan de masse en annexe 1)

ARTICLE 1.2.2. AUTRE INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
1530-3	Déclaration de 1000 à 20000 m ³	Stockage de matériaux combustibles (lin, paille, foin)	12 900 m ³
4718-2	Non classable	Une citerne à gaz (propane)	1750 kg
4734-2	Non classable	Citerne de Stockage de liquide inflammable (fuel)	1200 l

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

1.2.3.1. Site d'élevage

(plan parcellaire en annexe 2)

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LA FRENAYE	section B n°103 et n°1204.	1 rue de la Roserie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

1.2.3.2. Plan d'épandage

Commune	Parcelle (n° d'îlot)	Exploitant
LA FRENAYE	N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 18	GAEC Cerveau

(registre parcellaire en annexe 3)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ».

CHAPITRE 1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT-CESSATION D'ACTIVITE

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales des articles 6 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par celles des articles 2.1.1. et 2.1.2. ci après :

ARTICLE 2.1.1. INSERTION PAYSAGÈRE

Les haies existantes en bordure des parcelles exploitées ainsi que les prairies naturelles doivent être conservées.

ARTICLE 2.1.2. RISQUE INCENDIE

Les exploitants disposent d'une réserve d'eau de récupération d'eaux pluviales d'un volume de 100 m³ en cas de besoin dans le bâtiment 3. Ils veilleront à ce que cette réserve ne soit jamais vide.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de LA FRENAYE, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement (spécialité-installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LA FRENAYE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la LA FRENAYE pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Rouen, le **10 FEV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LE GAEC AGREE CERVEAU

N° ilots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficie exclue		Raison de l'exclusion	Superficie retenue	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	La Frenaye	4,65	4,65		satisfaisante/moyenne	0,03		tiers, point d'eau	4,62	
2	La Frenaye	5,88	5,88		satisfaisante	0,12		tiers, point d'eau	5,76	
3	La Frenaye	17,16	12,23	4,93	satisfaisante	0,14	0,31	tiers, point d'eau	12,09	4,62
4	La Frenaye	8,46	6,04	2,42	satisfaisante	0,02	0,15	tiers	6,02	2,27
5	La Frenaye	2,16	2,16		satisfaisante	0,05		tiers	2,11	
6	La Frenaye	9,42	9,42		moyenne	0,07		tiers, point d'eau	9,35	
7	La Frenaye	2,61	2,61		satisfaisante				2,61	
8	La Frenaye	4,42	4,42		satisfaisante				4,42	
9	La Frenaye	2,62		2,62	satisfaisante/moyenne		0,02	tiers		2,60
10	La Frenaye	1,23		1,23	satisfaisante		0,04	tiers		1,19
11	La Frenaye	1,57	1,57		satisfaisante	0,01		tiers		1,56
14	La Frenaye	1,43	1,43		satisfaisante	0,07		tiers		1,36
15	La Frenaye	1,01		1,01	satisfaisante/moyenne		0,03	tiers		0,98
16	La Frenaye	2,11	2,11		satisfaisante	0,03		tiers		2,08
17	La Frenaye	1,36		1,36	satisfaisante/moyenne					1,36
18	La Frenaye	2,30		2,30	satisfaisante					2,30
	TOTAL	68,39	52,52	15,87		0,54	0,55	SPE=67,30	51,98	15,32

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 10 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

annexe 3